PRÉFET
DE LA VIENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ N° 2026 / DDT / 599
fixant pour le département de la Vienne les seuils d'autorisation de coupes au titre des articles L.124-5 et L.124-6 du code forestier

Le préfet de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code forestier et notamment ses articles L.122-3, L.124-1 à 3, L. 124-5, L.124-6, L.362-1 à 3 et R.362-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.421-4 et R.421-23-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 8 avril 2026 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI, préfet de la Vienne ;

Vu les arrêtés préfectoraux de délégation et de subdélégation de signature en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011/DDT/SEB/346 du 25 mai 2011 fixant pour le département de la Vienne les seuils de surface pour certaines coupes forestières au titre des articles L.9 et L.10 du code forestier ;

Vu l'avis du centre national de la propriété forestière de Nouvelle-Aquitaine du 25 juin 2026 ;

Vu l'avis de l'office national des forêts ;

Vu la consultation du public effectuée du 25 septembre au 17 octobre 2026, en application des articles L.120-1 et L.123-19-1 du code de l'environnement sur la participation du public aux décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

Considérant qu'il importe de préserver durablement les ressources forestières du département de la Vienne et de garantir le renouvellement des peuplements forestiers ;

Considérant que les coupes, lorsqu'elles portent sur des surfaces significatives, sont susceptibles de compromettre la gestion durable des forêts en l'absence de mesures adaptées de renouvellement ;

Considérant qu'il convient, en application des articles L.124-5 et L.124-6 du code forestier, de fixer les seuils et conditions dans lesquels les coupes sont soumises à autorisation administrative et à obligation de renouvellement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

20 rue de la Providence
86020 POITIERS Cedex
Tél. : 05.49.03.13.00
https://www.vienne.gouv.fr/

ARRÊTE

Article 1er – Application des dispositions de l'article L.124-5 du code forestier
Dans les forêts ne bénéficiant pas de l'une des garanties de gestion durable mentionnées aux articles L.124-1 à 3 du code forestier, les coupes de bois d'un seul tenant d'une superficie supérieure ou égale à 1 ha, prélevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie sont soumises à autorisation préfectorale préalable.

Pour les forêts privées, l'autorisation est délivrée après avis du centre national de la propriété forestière de Nouvelle-Aquitaine

Sont exemptées de ces dispositions :
- les coupes effectuées dans les peupleraies ou les taillis simples,
- les coupes autorisées au titre d'autres dispositions du code forestier, ou de l'article L.421-4 du code de l'urbanisme.

Article 2 – Application des dispositions de l'article L.124-6 du code forestier
Dans tout massif forestier d'une étendue supérieure ou égale à 4 ha, même divisé en propriétés distinctes, après toute coupe rase d'une surface supérieure ou égale à 1 ha, la personne pour le compte de qui la coupe a été réalisée ou, à défaut, le propriétaire du sol, est tenu, en l'absence d'une régénération ou de reconstitution naturelle satisfaisante, de prendre, dans un délai de cinq ans à compter de la date de début de la coupe définitive, les mesures nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers.

Ces mesures doivent être conformes selon le cas :
- Aux dispositions d'un des documents de gestion mentionnés à l'article L.122-3 du code forestier ;
- A l'autorisation de coupe délivrée pour la propriété ou la parcelle concerne en application du code forestier ou d'autres législations ;
- Aux prescriptions imposées par l'administration ou une décision judiciaire, à l'occasion d'une autorisation administrative ou par suite d'une infraction.

Article 3 – Abrogation
L'arrêté préfectoral n°2011/DDT/SEB/346 du 25 mai 2011 est abrogé.

Article 4 – Prise d'effet de l'arrêté
Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Vienne.

Article 5 – Voies et délais de recours
Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Vienne ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge de la forêt ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Châtellerault et de Montmorillon, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, les maires et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Vienne et affiché en mairies dans toutes les communes du département.

Poitiers,

Pour le préfet, par délégation

Signé par Eric MULLER, Directeur adjoint de la DDT de la Vienne, le 27/10/2026



Signature numérique